

ROYAUME DE BELGIQUE

-----

AVIS 50.758/2  
DU 16 JANVIER 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION  
DU CONSEIL D'ÉTAT

-----

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, chargé de la Fonction publique, de la politique de la Santé et de la Formation professionnelle des Classes moyennes, le 19 décembre 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2011/1296 du Collège de la Commission communautaire française « modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 fixant le statut pécuniaire des membres du personnel des services du Collège de la Commission communautaire française », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

### Examen du projet

#### Dispositif

#### Article 2

1. L'article 2 du projet examiné a pour objet de créer une prime à la vie chère au profit des membres du personnel domiciliés dans la Région de Bruxelles-Capitale.

La section de législation du Conseil d'État a déjà émis, notamment dans l'avis 50.122/2/V, donné le 5 septembre 2011 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de Bruxelles-Propreté, Agence régionale pour la propreté, l'observation selon laquelle il n'était pas exclu que la prime de vie chère prévue par ce projet ne puisse être considérée, le cas échéant, comme discriminatoire au regard des articles 10 et 11 de la Constitution. Elle précisait que ce risque est d'autant plus réel que le critère du domicile ne présente aucun lien logique avec la nature ou la qualité du travail accompli par les bénéficiaires de la prime.

La prime de vie chère prévue par l'article 2 du projet examiné est similaire. Elle appelle la même observation.

2. Si l'auteur du projet maintient son intention d'instaurer une telle prime, le projet examiné appelle deux observations :

- 1° il n'y a pas lieu d'insérer à la fin de la phrase introductive, conformément aux règles de légistique,<sup>1</sup> les mots « une sous-section 6, comportant les articles 43/11 à 43/13, rédigée comme suit »<sup>2</sup>.
- 2° il n'y a pas lieu à l'article 43/12 en projet de faire figurer la formule appliquée pour obtenir le montant de la prime qui est fixée à 46,38 euros. La première phrase de l'article 43/12, en projet doit être rédigée comme suit :

« Le montant mensuel de la prime de la vie chère est fixée à 46,38 euros (...la suite comme au projet) ».

Selon le fonctionnaire délégué et l'accord sectoriel, cette prime à la vie chère ne sera pas indexée. Il est dès lors préférable de ne pas faire référence à un index, de fixer directement son montant dans l'arrêté et de préciser qu'elle n'est pas liée aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation.

### Article 3

L'article 3 du projet examiné se limite à fixer des barèmes et échelles de traitement. Un tel projet est dépourvu de caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1<sup>er</sup>, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

La section de législation s'abstient dès lors d'examiner cet article. Il en va de même de l'annexe 1.

### Article 5

L'article 5 du projet examiné prévoit un effet rétroactif. Il y a dès lors lieu d'écrire « produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2012 » et pas « entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012 ».

-----

---

<sup>1</sup> *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, [www.conseildetat.be](http://www.conseildetat.be), onglet « Technique législative », formule F 4-2-11-2.

<sup>2</sup> Au moment où l'avis est rendu, la section du chapitre dans lequel la sous-section en projet doit s'insérer ne comporte que trois sous-section. L'auteur du projet devra dès lors être attentif, lorsqu'il adoptera le projet examiné, à veiller à une correcte numérotation de la sous-section en projet.

La chambre était composée de

|           |                        |                                         |
|-----------|------------------------|-----------------------------------------|
| Messieurs | Y. KREINS,             | président de chambre,                   |
|           | P. VANDERNOOT,         | conseillers d'État,                     |
| Madame    | M. BAGUET,             |                                         |
| Monsieur  | S. VAN DROOGHENBROECK, | assesseur de la section de législation, |
| Madame    | B. VIGNERON,           | greffier.                               |

Le rapport a été présenté par M. Y. DELVAL, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON

Y. KREINS